



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT

Affaire 08-231220

Modification du protocole de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la CIREST - Transfert partiel du solde positif des comptes administratifs des budgets annexes « Eau » des communes membres, relatifs à l'année 2019

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **16 décembre 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 24

Absents : 2

Procurations : 3

Total des votes : 27

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Johnny PAYET



L'an deux mille vingt le VINGT TROIS DECEMBRE à DIX SEPT HEURES le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe - FAUSTIN Jean-Yves 2^{ème} adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe - Joan DORO 4^{ème} adjoint - Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe - Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint - Marie Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Micheline CLAIN conseillère municipale - Erick BOYER conseiller municipal - HOARAU Sabrina conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie ARZAL conseillère municipale - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal - Sylvie LEGER conseillère municipale - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Frédéric AZOR conseiller municipal - Luçay CHEVALIER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Mickaël PAYET à THIBURCE Marie Héliette - Yannick BOYER à ARZAL Sophie - Mélissa MOGALIA à LEGER Sylvie

Affaire 08-231220

Modification du protocole de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la CIREST – Transfert partiel du solde positif des comptes administratifs des budgets annexes « Eau » des communes membres, relatifs à l'année 2019

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* a opéré un transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » (collectif et non-collectif) des communes membres vers les communautés d'agglomération, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) et la commune ont conclu, le 30 janvier 2020, un protocole de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la CIREST, ayant pour objet de fixer les modalités dudit transfert (cf. pièces jointes).

Ce protocole prévoit, en son article 13, le principe du « transfert des excédents » budgétaires des comptes administratifs des budgets annexes, relatifs à l'année 2019, mis en place par la commune pour la gestion des compétences précitées.

Ainsi, aux termes des protocoles précités, le transfert devait être acté après l'approbation des comptes administratifs 2019, sur la base des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

A ce jour, ces excédents ont été repris dans le budget primitif 2020 du budget principal de la commune, lequel intègre également leur reversement à la CIREST en 2020.

La CIREST et la commune sont librement convenues de prévoir un tel transfert intégral, afin de poursuivre les actions menées par la commune.

Il s'agit, en effet, d'une règle de bonne gestion, visant à permettre à la nouvelle entité d'avoir les moyens de mener à bien sa nouvelle compétence, et ce, dans l'intérêt des administrés communaux afin que ces derniers ne subissent pas, *in fine*, le cas échéant, une augmentation de tarifs liés à l'absence de transfert des excédents.

Toutefois, s'agissant des réseaux d'eau potable, l'article 14-IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* prévoit le principe du transfert du solde positif du budget annexe du service de l'eau potable, lorsque ledit réseau s'avère en mauvais état.

Plus précisément, un tel transfert est envisagé lorsque le schéma de distribution d'eau potable de la commune (transférant sa compétence) fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au seuil fixé par décret – étant précisé qu'il est possible d'y déroger par voie conventionnelle, en prévoyant notamment un transfert partiel du solde.

Concrètement, l'objectif de cette disposition consiste à éviter que les dépenses devant être supportées par la communauté d'agglomération du fait de l'état du réseau soient répercutées sur les prix des services concernés et donc supportées par l'utilisateur.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2019 susvisée, le transfert du solde positif de notre budget annexe « Eau » s'imposait, en principe.

Au regard notamment des incidences financières de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la CIREST a décidé néanmoins de revenir sur les modalités du transfert de la compétence « Eau potable », et plus précisément sur le principe du reversement intégral des excédents budgétaires y afférents, au titre de l'année 2019.

En effet, la communauté d'agglomération a conscience que cette crise sanitaire va entraîner de conséquentes répercussions financières sur les comptes administratifs 2020 de ses communes membres, et notamment de la nôtre.

Dans ces conditions, dans une logique de solidarité vis-à-vis de la commune, la CIREST envisage, en ce qui concerne la seule compétence « Eau potable », de prévoir que la commune conservera, dans son budget principal de l'année 2020, 50 % des excédents de son budget annexe « Eau » au titre de l'année 2019.

Ainsi, lesdits excédents budgétaires seront partagés, à parts égales, entre la commune et la CIREST, ce qui paraît équilibré, au regard de l'état du réseau que nous lui avons transféré.

Cette proposition est pleinement favorable à la commune dans la mesure où elle pourra conserver des excédents budgétaires qui auraient dû être transférés à la CIREST, conformément aux stipulations du protocole susvisé.

L'inscription des dépenses de reversement, dans le budget principal desdites communes, devra impérativement intervenir avant le 31 décembre 2020.

Un projet d'avenant a été établi en ce sens par la CIREST (cf. pièce jointe).

Appelé à en délibérer, Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe d'un transfert simplement partiel (et non intégral comme prévu initialement) des excédents du compte administratif du budget annexe, relatif à l'année 2019, mis en place par la commune pour la gestion de sa compétence « Eau potable », désormais transférée à la CIREST ;

APPROUVE le principe de conservation des résultats 2019 du budget annexe « Assainissement Non Collectif » dans le budget principal de la commune ;

APPROUVE le principe d'un transfert à 50 % desdits excédents ;

APPROUVE le projet d'avenant au protocole initial de transfert approuvé par la commune et par la CIREST (cf. pièce jointe) ;

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Maire,



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

**AVENANT AU PROTOCOLE DE TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU » ET
« ASSAINISSEMENT » A LA CIREST**

ENTRE :

La CIREST, établissement public de coopération intercommunale, ayant le statut de communauté d'agglomération, dont le siège est situé 28, rue des Tamarins – Pôle Bois BP 124 – 97440 La Plaine des Palmistes, représentée par son président en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération n° [REDACTE] du Conseil communautaire en date du 05 décembre 2020

Ci-après dénommée « **la CA** »,
D'une part,

ET :

La commune de La Plaine des Palmistes, dont le siège est situé au 230 Rue de la République 97431 Plaine des Palmistes, représentée par son maire en exercice, M. Johnny PAYET dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération n° [REDACTE] du Conseil municipal en date du [REDACTE]

Ci-après dénommée « **la commune** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, « **les Parties** ».

Préambule

Par un protocole de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la CIREST, signé le 30 janvier 2020, les Parties ont organisé les modalités du transfert desdites compétences, intervenu en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (dite loi « NOTRe »).

La signature de ce protocole a été autorisée par une délibération de la CA n° [REDACTED] du [REDACTED], ainsi que par une délibération de la commune n° [REDACTED] du [REDACTED].

Ce protocole prévoit notamment, en son article 13, que les excédents des comptes administratifs des budgets annexes 2019 de la commune, relatifs à l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement », seront transférés à la CA, après l'approbation des comptes administratifs 2019, sur la base des délibérations concordantes de la CA et de la commune.

A ce jour, lesdits excédents ont été repris dans le budget primitif 2020 du budget principal de la commune, lequel prévoit par ailleurs leur reversement à la CA dans le cadre des dépenses de l'année 2020.

Toutefois, au regard du contexte économique engendré par la crise sanitaire du Covid-19 ainsi que du régime juridique applicable auxdits excédents – qui offre une grande latitude aux parties sur leur transfert (ou non), en tout ou partie, au bénéficiaire de la compétence, les parties sont convenues de renégocier cette clause contractuelle, en ce qui concerne exclusivement les excédents budgétaires de l'année 2019, relatifs à la compétence « Eau potable ».

Il convient d'ajouter que si, en l'espèce, le taux de perte en eau du réseau de la commune de La Plaine des Palmistes s'avère supérieur au seuil prévu par voie réglementaire, l'article 14-VI de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* offre, dans cette hypothèse, la possibilité aux parties de déroger au principe du transfert intégral du solde positif du budget annexe relatif à l'eau, en prévoyant notamment un simple transfert partiel.

Dans ces conditions, les parties entendent se fonder sur l'ensemble de ces éléments pour procéder aux modifications suivantes.

Article 1^{er}

L'article 13 du protocole susvisé est modifié de la manière suivante :

Les résultats 2019 des budgets annexes « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » sont conservés dans le budget principal de la commune.

S'agissant des excédents budgétaires relatifs à la compétence « Eau potable », qui ont été intégrés dans le budget primitif 2020 du budget principal de la commune, un transfert partiel de ces derniers sera effectué au profit de la CA.

Le montant de ce transfert correspondra à 50 % desdits excédents budgétaires, s'élevant à la somme totale de (+) 1 580 397.43 euros (cf. annexes), dont :

- En fonctionnement : (+) 1 329 909.39 euros
- En investissement : (+) 250 488.04 euros

Aussi, la somme de (+) 790 198.72 euros sera transférée à la CA, soit :

- En fonctionnement : (+) 664 954.70 euros
- En investissement : (+) 125 244.02 euros.

L'inscription et la réalisation des écritures de ce reversement à la CA dans le budget principal 2020 de la commune interviendra avant le 31 décembre 2020.

La CA et la commune pourront, le cas échéant, s'entendre sur des facilités de paiement, dans les conditions prévues à l'article 13 du protocole précité. **La Commune sollicitera auprès du Comptable Public un paiement fractionné de ce reversement sur une durée de 5 ans en concertation avec la Présidence de la CIREST.**

Article 2

L'ensemble des autres stipulations du protocole de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la CIREST, signé le 30 janvier 2020, demeurent inchangées.

Fait, en deux exemplaires, à

Le

Pour la CIREST,

Pour la commune de La Plaine des Palmistes,

Liste des annexes :

1. Extrait du Compte de gestion du budget annexe « Eau » de la commune – exercice 2019 (pages de résultats)
2. Extrait du Budget primitif 2020 (ou du budget supplémentaire) du budget principal de la commune (inscription relative à la reprise des résultats 2019 du budget annexe « Eau »)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020



Saint-Benoît, le 04 FEV. 2020

La Direction de l'Eau, Assainissement et GEMAPI

A

Monsieur Marc Luc BOYER
Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes
Hôtel de Ville
230, rue de la République
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Nos réf. : DGS/LJF/LH/2020-00126
Affaire suivie par : Laurent Jean François
Tél. : 02 62 94 70 46

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observation
Ci-joint : Le protocole de transfert de compétence « Eau » et « Assainissement »	1 exemplaire	Transmis pour attribution.

Le Directeur de l'Eau, Assainissement et GEMAPI

Laurent JEAN FRANÇOIS



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Transfert des compétences Eau et Assainissement à la CIREST Protocole de transfert

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

ENTRE :

La CIREST, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 28 Rue des Tamarins – Pôle Bois BP 124 – 97470 SAINT-BENOIT, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer le présent protocole par une délibération n°2019-C209 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019.

Ci-après dénommé « la CA »,
d'une part,

ET :

La Commune de la Plaine des Palmistes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc Luc BOYER, dûment habilité à signer le présent protocole par une délibération n°02-261219 du Conseil Municipal en date du 26 décembre 2019.

Ci-après dénommée : « la commune »
d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I	PREAMBULE.....	4
Article 1	Objet du présent protocole.....	4
CHAPITRE II	GARANTIES.....	4
Article 2	Gestion des services d'eau et d'assainissement.....	4
Article 3	Maintien des projets engagés.....	5
Article 4	Maintien des tarifs.....	5
Article 5	Harmonisation tarifaire.....	6
Article 6	Un effort financier considérable du budget général de la CA.....	6
CHAPITRE III	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU SERVICE.....	7
Article 7	Principes règlementaires de mise à disposition des biens.....	7
Article 8	Procès-verbal de mise à disposition.....	8
CHAPITRE IV	ASPECTS FINANCIERS.....	9
Article 9	Le rattachement des charges et des produits, les charges et les produits constatés d'avance.....	9
Article 10	Restes à recouvrer et restes à payer.....	9
Article 11	Le transfert direct des restes à réaliser 2019.....	9
Article 12	Les factures d'investissement communales relatives à l'exercice 2019.....	10
Article 13	Transfert des excédents.....	10
CHAPITRE V	MOYENS.....	12
Article 14	Convention de prestation de services entre les communes et la CA.....	12
CHAPITRE VI	TRANSFERT DES CONTRATS.....	12
Article 15	Principe du transfert des contrats.....	12
Article 16	Transmission des informations sur les contrats transférés par les communes.....	12
Article 17	Traitement des marchés de travaux multi-compétence.....	13
Article 18	Transfert des contentieux.....	13
CHAPITRE VII	CAS SPECIFIQUES.....	14
Article 19	La compétence Eaux pluviales.....	14
Article 20	La Défense Contre les Incendies (DECI).....	14

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Chapitre I Préambule

Article 1 Objet du présent protocole

En application de la loi NOTRe (loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la CA sera compétente en matière d'eau potable et d'Assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2020 en lieu et place de la commune.

D'un commun accord et dans l'objectif d'organiser au mieux ce transfert de compétences, la CA et la commune ont convenu d'adopter un protocole de transfert actant les modalités de transfert.

Chapitre II Garanties

Article 2 Gestion des services d'eau et d'assainissement

Les modes de gestion actuels sont maintenus au 01^{er} janvier 2020 sur les périmètres concernés à savoir :

- Gestion en régie pour l'eau potable sur le territoire de Sainte Rose et de la Plaine des Palmistes,
- Gestion en régie de l'assainissement collectif sur le territoire de Sainte Rose,
- Gestion en régie pour l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la CA,
- Gestion déléguée pour l'eau potable sur les territoires de Saint André, Saint Benoit, Salazie, et Bras Panon,
- Gestion déléguée pour l'assainissement collectif sur les territoires de Saint André, Saint Benoit et Bras Panon,

Le transfert de compétences se traduira néanmoins par une gestion unifiée des services d'eau et d'assainissement avec une équipe communautaire dédiée. Les élus détermineront, au fil des renouvellements des contrats en cours, sur la base d'études financières et techniques, les évolutions ou non des modes de gestion actuels. Le regroupement des marchés de prestations et des contrats de délégation en cours pourra être une réponse à une rationalisation des modes de gestion actuels.

Article 3 Maintien des projets engagés

La plupart des communes ont engagé des études en vue de réaliser différents travaux de création, de renouvellement ou de réhabilitation de leurs réseaux et ouvrages. Certaines opérations sont en cours ou devraient se déployer sur les prochaines années.

Les études préalables sur les conditions du transfert de compétences ont permis de lister les réalisations envisagées par les communes.

Le transfert de compétences ne remet pas en cause les programmes pluriannuels d'investissement actés par les communes et repris dans les documents de synthèse de l'étude sur les conditions de transfert menée par la CA.

Une synthèse des opérations/projets à mener sur l'ensemble du territoire a notamment été co-construite avec l'ensemble des collectivités dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Progrès sur les 3 années à venir (2020,2021 et 2022).

Les opérations (études et travaux) inscrites au Contrat de Progrès de la CA seront ainsi enclenchées ou poursuivies, selon leur degré d'avancement, lors du transfert par l'équipe pluridisciplinaire de la CA à partir du 01^{er} janvier 2020.

Article 4 Maintien des tarifs

Dans le cadre de la prise de compétence effective au 01^{er} janvier 2020 et des études à mener, il a été acté qu'une première phase transitoire sans évolution tarifaire (de la surtaxe intercommunale) sera nécessaire :

- Pour deux années soit jusqu'au 31/12/2021 concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif
- Pour une année soit jusqu'au 31/12/2020 concernant l'assainissement non collectif

Cette phase transitoire permettra notamment :

- la structuration effective du service à l'échelon intercommunal,
- la réalisation des études stratégiques nécessaires,
- la réalisation des investissements déjà programmés
- la reprise des excédents potentiels

Cette phase transitoire s'entend hors variation annuelle des coûts fixes, des indices de révision contractuels, des nouveaux engagements contractuels, ou de la signature de nouvelles conventions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Article 5 Harmonisation tarifaire

Au terme de la phase transitoire envisagée pour le maintien des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif, un lissage différencié interviendra sur les prix de l'eau et de l'assainissement collectif de chacune des communes afin de tendre vers un prix moyen d'équilibre pour l'ensemble des abonnés des services d'eau et d'assainissement du territoire sur une durée maximale de 15 années à partir du 01^{er} janvier 2020 soit jusqu'en 2035.

L'harmonisation tarifaire sur l'assainissement non collectif sera quant à elle réalisée à partir du 01^{er} janvier 2021.

Article 6 Un effort financier considérable du budget général de la CA

- Les dotations initiales :

La dotation initiale d'une régie a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial (SPIC) concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial en section d'investissement. Elle n'a donc pas vocation à persister dans les comptes de la régie, les apports en espèces doivent être remboursés sur une durée qui ne peut excéder 30 ans.

Les dotations initiales représentent donc un effort à la fois budgétaire et de trésorerie pour le budget principal de la CA. Les montants envisagés en versement en 2020 à chaque régie sont les suivants :

- ✓ Régie d'eau potable : 1 060 000 €
- ✓ Régie d'assainissement non collectif : 123 969 €

- Les subventions exceptionnelles de fonctionnement :

Les recettes tarifaires attendues sur les exercices 2020 et 2021 ne permettront pas aux régies de l'assainissement collectif et non collectif d'approuver un budget à l'équilibre.

En attendant de parvenir à l'équilibre, la seule solution de court terme qui permettra d'équilibrer ces deux budgets consiste à leur octroyer une subvention de fonctionnement exceptionnelle par le budget principal de la CA. Les montants envisagés en versement en 2020 à chaque régie sont les suivants :

- ✓ Régie d'assainissement collectif : 563 004 €
- ✓ Régie d'assainissement non collectif : 153 046 €

Chapitre III Biens meubles et immeubles du service

Article 7 Principes règlementaires de mise à disposition des biens

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivité Territoriales a posé comme principe que le transfert de compétences entraîne le transfert à la CA des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. En effet, les articles précités entraînent l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de la CA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien, les droits réels étant, sauf dispositions législatives contraires, proscrits sur le domaine public (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat et Crédit Foncier de France).

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit.

La commune s'engage à mettre à disposition de la CA l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cas particulier des véhicules

Les véhicules affectés au service eau et assainissement feront l'objet d'une cession à titre gratuit à la CA. Les recensements réalisés au travers de l'état des inventaires et des constatations terrain sont listés ci-après :

SPANC

- Bras Panon : 1 véhicule
 - DY-679-AW : Peugeot 208
- Saint André : 3 véhicules
 - AG-588-BG : Renault Clio Diesel
 - AG-310-BG : Renault Clio Diesel
 - AG-989 BG : Renault Clio Diesel
- Saint Benoit : 1 véhicule
 - BH-480-SH : VW CADDY
- Salazie : 1 véhicule
 - FA-083-SG : Citroën Berlingo
- Plaine des Palmistes (5 véhicules)
 - 423-BVE-974 : Jumper dble cabine
 - BM-833-TW : PEUGEOT Partner
 - AH-081-VW : Renault Kangoo
 - FH-688-WV : Renault Master Trucks
 - BM-031-TW : PEUGEOT Partner
- Saint Benoit : 2 véhicules
 - CL-592-BQ : DACIA 4x4
 - CY-203-XT : PEUGEOT Partner
- Sainte Rose : 2 véhicules
 - BF-369-AY : Renault Kangoo
 - BF-829-AY : Renault Kangoo

AEP et AC

Article 8 Procès-verbal de mise à disposition

Les règles d'établissement du procès-verbal de mise à disposition sont prévues par l'article L.1321-1 du CGCT. La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la CA. Cet acte constitue un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Dans un premier temps, la commune et la CA établissent par délibération concordante la liste des biens concernés avant le 31/12/2019.

Dans un second temps, une fois l'inventaire comptable au 31/12/2019 arrêté, la mise à disposition mentionnée à l'article 8 sera actée par un procès-verbal de mise à disposition des biens signé par la CA et la commune. La CA proposera un projet de PV à la commune avant le 31/10/2020. La commune s'engage à répondre à cette proposition dans un délai de 10 jours ouvrés à réception du projet.

La CA et la commune s'engagent à établir le procès-verbal contradictoire avant le 31/12/2020.

Chapitre IV Aspects financiers

Article 9 Le rattachement des charges et des produits, les charges et les produits constatés d'avance

En raison du transfert des compétences, il n'y aura pas de journée complémentaire pour les budgets annexes 2019.

Les charges de fonctionnement engagées au cours de l'exercice 2019 (voire d'un exercice antérieur) pour lesquelles le service a été fait en 2019 doivent avoir été rattachées à l'exercice 2019 en tant que charges à payer sur le budget annexe communal. La contrepassation du rattachement et l'émission du mandat à l'ordre du bénéficiaire seront réalisés en 2020 sur le budget principal de la commune.

Les produits d'exploitation dont le fait générateur est intervenu au titre de l'exercice 2019 ou antérieur (droit acquis) doivent avoir été rattachés à l'exercice 2019 en tant que produits à recevoir. La contrepassation du rattachement et l'émission du titre à l'ordre du bénéficiaire seront réalisés en 2020 sur le budget principal de la commune.

Enfin, le cas échéant, les dépenses et les recettes de fonctionnement payables d'avance et dont une partie concerne l'exercice 2020 doivent faire l'objet de charges ou produits constatés d'avances (compte 486/487).

Article 10 Restes à recouvrer et restes à payer

Pour les opérations réalisées antérieurement au transfert de compétences, les restes à payer et à recouvrer et les opérations non dénouées sur compte de tiers avec la trésorerie doivent être maintenus dans la comptabilité de la commune. En effet, ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente.

Article 11 Le transfert direct des restes à réaliser 2019

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement aux budgets M49 de la CA.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 2019, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Exceptionnellement, la réalisation et la transmission de l'état des restes à réaliser devra être transmis à la CA le plus tôt possible (courant décembre lorsque les travaux de fin d'exercice sur l'investissement auront été finalisées)

La CA intègre au budget annexe M49, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels il est substitué à la commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L. 1321-1, reprendra la liste de ces engagements transférés à la CA.

Article 12 Les factures d'investissement communales relatives à l'exercice 2019

Elles doivent être mandatées par les communes sur l'exercice 2019 dans le respect du délai global de paiement.

En cas d'insuffisance de trésorerie, et compte tenu de la perspective du transfert, il est demandé a minima de les mandater sans les payer (ordre de priorité) afin de ne pas fausser le solde d'investissement au 31/12/2019.

A noter que si le fait générateur est antérieur au 01/01/2020 et que les factures sont libellées à l'ordre de la commune, elles ne pourront être mandatées par la CA (rejet du mandat par la trésorerie).

Article 13 Transfert des excédents

Le transfert des excédents découle du principe de « maintien des projets communaux engagés » dès lors que ces excédents contribuent, a minima, au financement desdits projets voire à d'autres opérations communales inscrites dans la programmation pluriannuelle de la CA.

La commune et la CA s'accordent sur le principe du transfert des excédents budgétaires par l'approbation du présent protocole puis actent le transfert des excédents après l'approbation des comptes administratifs 2019 sur la base de délibérations concordantes (conseil municipal + conseil communautaire).

Les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles, sont les suivantes (cf. Guide de l'intercommunalité, dernière version actualisée les 23 novembre et 22 décembre 2006) :

Opération	Commune Budget général M14		CA Budget Annexe M4	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
Transfert d'un excédent de fonctionnement	678 (1)			778
Transfert d'un déficit de fonctionnement		778	678	
Transfert d'un solde positif de la section d'investissement	1068 (2)			1068
Transfert d'un solde négatif de la section d'investissement		1068	1068	

- (1) Financée budgétairement par la reprise au budget principal de l'excédent d'exploitation du budget annexe SPIC clos (au compte 002)
- (2) Financée budgétairement par la reprise au budget principal du solde d'exécution positif de la section d'investissement du budget annexe SPIC clos (au compte 001)

Dans le cas où la commune et la CA s'entendent sur un étalement du transfert de l'excédent global, il est convenu de procéder de la manière suivante :

- La CA émet un titre de recettes au compte 778 du budget M49 pour le montant total de l'excédent d'exploitation communal au 31/12/2019
- La CA émet un titre de recettes (ou un mandat si déficit) au compte 1068 du budget M49 pour le montant total de l'excédent (ou du déficit) d'investissement communal au 31/12/2019
- Les communes qui le souhaitent pourront bénéficier d'une « facilité de paiement » de la part du comptable public de la CA (sur des durées d'échelonnement à négocier)
- Enfin, dans le cas d'un excédent global composé d'un excédent d'exploitation (titre au compte 778 du budget M49 de la CA) et d'un déficit d'investissement (mandat au compte 1068 du budget M49 de la CA), il y aura de fait une « compensation » de ces deux flux dans les mains du comptables et seule la différence (positive) fera alors l'objet d'un paiement par la commune (assorti le cas échéant d'une « facilité de paiement » telle que décrite plus haut)

Enfin, il est précisé qu'il sera tenu compte des restes à réaliser d'investissement lors de l'appréciation du montant de l'excédent global à transférer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Chapitre V Moyens

Article 14 Convention de prestation de services entre les communes et la CA

Sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services pourront être conclues entre la CA et les communes.

Le service d'eau potable entrant dans la catégorie des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), la convention ne sera donc pas soumise au Code de la Commande Publique et pourra prévoir la mise à disposition du service et des équipements d'une commune à la CA.

La convention fixera les conditions de remboursement par la CA de la mise à disposition du service des frais de fonctionnement (article R 5111-1).

Chapitre VI Transfert des contrats

Article 15 Principe du transfert des contrats

Chaque commune a fait des choix légitimes en matière de gestion de ses services d'eau et d'assainissement. L'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée seront repris par la CA. Ce sera en particulier le cas des marchés publics et des délégations de service public, mais également des conventions conclues avec d'autres entités, des contrats d'emprunt ou des contrats de bail.

L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que les contrats et conventions sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La CA est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 16 Transmission des informations sur les contrats transférés par les communes

La commune transmet à la CA avant le 15/12/2019 l'ensemble des contrats, marchés publics, conventions de financement, conventions de prêt concernant les services publics d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif.

En ce qui concerne plus spécifiquement les projets d'investissement, la commune indiquera à la CA si tout ou partie de ces engagements juridiques transférés doivent, ou non, s'ajouter aux restes à réaliser par ailleurs transférés. Ce cas ne devrait concerner que les communes qui découpaient budgétairement leurs opérations en crédits de paiement (ou similaire).

Article 17 Traitement des marchés de travaux multi-compétence

Pour les marchés de travaux sur les réseaux en cours au 1^{er} janvier 2020 et qui concernent à la fois les compétences eau et/ou assainissement et des compétences qui restent communales (voirie, éclairage public, etc.), ces marchés ne sont pas transférés à la CA.

La CA versera une participation à la commune plafonnée à :

- 900 € HT / mètre linéaire pour le réseau d'alimentation en eau potable réalisé seul,
- 900 € HT / mètre linéaire pour le réseau de collecte des eaux usées réalisé seul,
- 1200 € HT / mètre linéaire pour le réseau d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées si réalisation simultanée (AEP et AC)

sur la base d'une convention fixant les modalités techniques et financières.

Article 18 Transfert des contentieux

A compter du 1er janvier 2020, la CA vient se substituer aux communes dans l'exercice de la compétence eau et assainissement, elle devient donc responsable de tous les contentieux qui surviennent postérieurement y compris s'ils concernent des actes et délibérations ayant été adopté par des communes.

En ce qui concerne les contentieux nés avant le transfert de compétence, ils ne sont pas repris par la CA y compris en cas d'appel et/ou de cassation.

Néanmoins compte tenu :

- du transfert du personnel technique en charge de la gestion des infrastructures,
- de la disparition des budgets M49 des communes

les contentieux touchant uniquement les infrastructures mises à disposition, en raison notamment des conséquences éventuelles sur l'ouvrage (suivi des travaux, réparation...) seront repris par la CA.

Chapitre VII CAS SPECIFIQUES

Article 19 La compétence Eaux pluviales

Le transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire pour les communautés d'agglomération. Ce transfert sera donc effectif au 01^{er} janvier 2020 pour le CA. Déjà compétent depuis le 1^{er} janvier 2018 concernant la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la CA se voit ainsi confier par la loi NOTRe la gestion des eaux pluviales urbaines afin d'assurer une gestion globale et cohérente des eaux pluviales.

Néanmoins, dans le contexte du transfert et compte tenu du manque de données suffisantes pour établir précisément les ouvrages inclus dans cette compétence, la CA et les communes de la CA ont actées collégalement de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intercommunalité dès le 1^{er} semestre 2020. Ce schéma directeur permettra notamment d'établir le diagnostic complet des ouvrages présent sur le territoire et dégager les orientations de gestion les plus adaptés au contexte local.

Afin de laisser le temps nécessaire à la définition des ouvrages inclus dans cette compétence eaux pluviales pour la CA, il est proposé de considérer l'ensemble des ouvrages communaux comme strictement affectés à la voirie pour les deux premières années (2020 et 2021) et permettre ainsi un entretien de ces ouvrages par la commune.

Portée par le budget général dès l'année 2020 (notamment pour l'élaboration du schéma directeur), l'évaluation des charges découlant de la circonscription exacte des ouvrages concernés et affectés cette compétence (issus de ce schéma directeur) donnera lieu à une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Article 20 La Défense Contre les Incendies (DECI)

Le service de défense extérieure contre l'incendie, dit DECI, est un service distinct des services d'incendie et de secours et du service d'eau potable. Institué par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, il est défini aux articles L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.225-10 du Code général des collectivités territoriales.

La DECI et les réseaux d'eau potable sont étroitement liés dans la mesure où la DECI est en priorité assurée par les réseaux d'eau potable en raison de leur débit standard suffisant, de leur fiabilité, du fait de l'obligation de continuité du service public de l'eau, et de leur utilisation rapide par le SDIS. Néanmoins, ce service relève de l'échelon communal et a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours (SDIS).

La commune reste ainsi compétente au 01^{er} janvier 2020 pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions des sapeurs-pompiers du SDIS.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Fait à Saint-Benoit, le

30 JAN. 2020

Pour la CIREST

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean MASSIP
Jean MASSIP



Pour la commune de la Plaine des Palmistes

A. Meine



Marc Luc Boyer
Marc Luc Boyer

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

06601 - EAUX PLAINE DES PALMISTES

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019
I - Budget Principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAUX PLAINE DES PALMISTES Investissement	1 637 452,05		-1 386 964,01		250 488,04
Fonctionnement	952 442,34		377 467,05		1 329 909,39
Sous-total	2 589 894,39		-1 009 496,96		1 580 397,43
TOTAL III	2 589 894,39		-1 009 496,96		1 580 397,43
TOTAL I + II + III	2 589 894,39		-1 009 496,96		1 580 397,43

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 09/12/2020
Date de réception en préfecture : 29/12/2020

Exercice 2019

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6453	Cotisations aux caisses de retraites	479 992,00	549 992,00	549 992,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	25 296,00	25 296,00	25 296,00
6466	Cotisations pour assurance du personnel	16 000,00	16 000,00	16 000,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	15 000,00	15 000,00	15 000,00
6472	Prestations familiales directes	3 445,00	3 445,00	3 445,00
6476	Médecine du travail, pharmacie	13 139,00	13 139,00	13 139,00
6478	Autres charges sociales diverses	67 869,00	67 869,00	67 869,00
6488	Autres charges	194 470,00	290 000,00	290 000,00
014	Atténuations de produits	63 340,00	14 000,00	14 000,00
739115	Prélèvt au titre de l'article 55 loi SRU	18 000,00	14 000,00	14 000,00
739211	Attributions de compensation	65 340,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 829 589,00	1 602 310,00	1 602 310,00
6531	Indemnités	135 000,00	135 000,00	135 000,00
6532	Frais de mission	2 500,00	2 500,00	2 500,00
6533	Cotisations de retraite	5 400,00	5 400,00	5 400,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	7 000,00	7 000,00	7 000,00
6535	Formation	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6536	Frais de représentation du maire	12 000,00	12 000,00	12 000,00
65372	Cotis. fonds financ alloc. fin mandat	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	22 933,00	22 933,00
6553	Service d'incendie	101 871,00	102 890,00	102 890,00
657361	Subv. fonct. Caisse des écoles	70 000,00	50 000,00	50 000,00
657362	Subv. fonct. CCAS	1 085 000,00	876 120,00	876 120,00
6574	Subv. fonct. Associat*, personnes privée	404 818,00	382 067,00	382 067,00
65888	Autres	5 000,00	5 400,00	5 400,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		9 776 630,00	9 959 380,00	9 959 380,00
66	Charges financières (b)	55 148,00	49 000,00	49 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	41 000,00	37 000,00	37 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	9 148,00	2 000,00	2 000,00
6618	Intérêts des autres dettes	4 000,00	10 000,00	10 000,00
6688	Autres	1 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	290 000,00	1 459 409,39	1 459 409,39
6713	Secours et dots	0,00	6 000,00	6 000,00
6714	Bourses et prix	48 000,00	54 000,00	54 000,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	20 000,00	2 500,00	2 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	7 000,00	7 000,00	7 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	215 000,00	1 389 909,39	1 389 909,39
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	98 009,19	98 009,19
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0,00	98 009,19	98 009,19
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		10 121 778,00	11 565 798,58	11 565 798,58
023	Virement à la section d'investissement	921 680,00	234 115,38	234 115,38
042	Opérat* ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	500 000,00	520 000,00	520 000,00
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00	0,00	0,00
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	500 000,00	520 000,00	520 000,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 421 680,00	754 115,38	754 115,38
043	Opérat* ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 421 680,00	754 115,38	754 115,38
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		11 543 458,00	12 319 913,96	12 319 913,96

+	
RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 319 913,96

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	2 000,00	de réception en préfecture
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00	974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
		de télétransmission : 29/12/2020
		Date de réception préfecture : 29/12/2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	463 434,17	331 091,00	331 091,00
202	Frais réalisat° documents urbanisme	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	463 434,17	319 091,00	319 091,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	12 000,00	12 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	1 135 500,00	791 701,80	791 701,80
2111	Terrains nus	700 000,00	400 000,00	400 000,00
2182	Matériel de transport	90 000,00	90 000,00	90 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	55 000,00	50 000,00	50 000,00
2184	Mobilier	15 000,00	87 032,00	87 032,00
2188	Autres immobilisations corporelles	275 500,00	164 669,80	164 669,80
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	3 856 198,00	4 242 750,00	4 242 750,00
2313	Constructions	2 439 413,00	548 926,00	548 926,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	1 416 785,00	3 157 076,00	3 157 076,00
237	Avances versées commandes immo. corpo.	0,00	536 748,00	536 748,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		5 455 132,17	5 365 542,80	5 365 542,80
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	250 488,04	250 488,04
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	250 488,04	250 488,04
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	385 000,00	385 000,00	385 000,00
1641	Emprunts en euros	385 000,00	385 000,00	385 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	20 000,00	20 000,00
261	Titres de participation	0,00	20 000,00	20 000,00
27	Autres immobilisations financières	354 102,00	341 198,00	341 198,00
27638	Créance Autres établissements publics	354 102,00	341 198,00	341 198,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		739 102,00	996 686,04	996 686,04
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		6 194 234,17	6 362 228,84	6 362 228,84
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	210 000,00	150 000,00	150 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	60 000,00	84 593,00	84 593,00
13911	Etat et établissements nationaux	60 000,00	9 786,00	9 786,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	0,00	52 365,00	52 365,00
139151	Sub. transf cpte résult. GFP de rattach.	0,00	17 978,00	17 978,00
13932	Sub. transf cpte résult. Amendes police	0,00	4 464,00	4 464,00
	Charges transférées (9)	150 000,00	65 407,00	65 407,00
2313	Constructions	150 000,00	65 407,00	65 407,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		210 000,00	150 000,00	150 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 404 234,17	6 512 228,84	6 512 228,84

RESTES A REALISER N-1 (11)	2 013 354,59
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	1 371 448,86
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 897 032,29

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
 (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
 Date de télétransmission : 29/12/2020
 Date de réception préfecture : 29/12/2020

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201223-DCM08-231220M-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020